

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1927.

(Du 16 février 1928.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1927.

A. Partie générale.

L'année 1927 a été marquée pour le Tribunal par son départ de Montbenon et son installation à Mon Repos. Aussi mérite-t-elle d'être soulignée spécialement dans les annales de notre Cour suprême. Le nouveau palais de justice apparaît comme une œuvre très réussie, tant au point de vue esthétique qu'au point de vue pratique. Par son architecture extérieure, par la décoration des salles d'audiences, des entrées et des vestibules, il exprime fort heureusement le sens de la tâche du Tribunal fédéral, et il offre à l'activité des juges un cadre digne et agréable. La cérémonie inaugurale du 12 septembre a permis au Tribunal de manifester ses sentiments de juste gratitude pour le beau palais qui lui a été aménagé.

Personnel.

M. le juge fédéral Ursprung a accompli, le 12 juin 1927, ses 25 ans d'activité comme membre du Tribunal fédéral. Le Tribunal a fêté en toute simplicité cet anniversaire et remis à M. Ursprung une adresse relevant les services rendus par le jubilaire dans le domaine de la justice fédérale.

Le congé accordé, en 1926, à M. le secrétaire Simond a été prolongé pour une nouvelle année. M. Simond remplira, jusqu'au 1^{er} octobre 1928, les fonctions de secrétaire général de la Commission mixte pour l'échange des populations civiles entre la Turquie et la Grèce.

M. G. Rosset continuera à le remplacer jusqu'à ce moment au Tribunal fédéral.

Les mutations suivantes sont intervenues dans le personnel de la chancellerie: M. Paul Gailloud, registrateur, entré au service du Tribunal le 1^{er} octobre 1893, a pris sa retraite le 31 mars. La place n'a pas été repourvue pour le moment. Le Tribunal a nommé en qualité de commis de langue française M^{lle} Jeanne Tercier, de Vuadens et Neuchâtel, et désigné M. F. Bandi, d'Oberwil près Buren s. A., pour occuper le nouveau poste de chauffeur-mécanicien.

Le palais de Mon Repos comporte un bureau de poste et télégraphe, combiné avec une centrale téléphonique. Une convention conclue avec la Direction d'arrondissement de Lausanne règle le service postal. La Direction d'arrondissement nomme l'employée postale, d'entente avec le Tribunal fédéral. Cette employée peut être chargée par le Tribunal de travaux de chancellerie, pour autant que ses fonctions le lui permettent; dans cette mesure, elle fait également partie du personnel de la chancellerie. Le poste en question a été confié à M^{lle} Hélène Durisch, de Bassersdorf.

Tous les employés actuels de la chancellerie ont été réélus pour une nouvelle période, allant du 1^{er} avril 1927 au 31 mars 1930.

Divers.

Le Conseil fédéral a communiqué au Tribunal fédéral l'avant-projet d'une loi sur la procédure à suivre dans les contestations de droit public relatives à l'assurance des personnes; ce projet supprime le Tribunal fédéral des assurances et transfère les attributions de ce dernier au Tribunal fédéral. A cette occasion, le Conseil fédéral priait le Tribunal de lui faire part de son point de vue sur diverses questions soulevées par le projet. Dans sa réponse, le Tribunal a exposé de façon approfondie les motifs pour lesquels il prenait position contre le transfert envisagé.

A la demande du Département fédéral de justice et police, le Tribunal fédéral a également donné son avis sur le texte allemand d'un projet de convention relative à la reconnaissance réciproque et à l'exécution des jugements civils.

La fin de l'exercice a vu sortir de presse l'édition allemande du Répertoire général des arrêts, vol. 41 à 50, soit les années 1915 à 1924 (pour le CCS et le CO rév., vol. 38 à 50, années 1912 à 1924). Le texte français est actuellement à l'impression: il paraîtra en mars ou avril 1928.

Comme suite à un vœu exprimé au Conseil national, lors de la discussion d'un des derniers rapports de gestion du Tribunal fédéral, des mesures ont été prises pour accélérer, à l'avenir, autant que les cir-

constances le permettront, la publication des arrêts dans le *Recueil officiel*.

Nombre et répartition des affaires.

Le chiffre total des causes nouvelles reçues pendant l'année est presque exactement le même qu'en 1926 (1531 contre 1533). Le nombre des recours en réforme dans des causes civiles a augmenté de 436 à 468, par rapport à 1926, celui des recours de droit public de 611 à 626. Le nombre des recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite est tombé de 310 à 298. Les affaires d'expropriation ont subi un recul marqué (de 59 à 16), dû notamment à une diminution de l'activité des C F F dans le domaine de la construction.

Le nombre total des séances a été de 235 (contre 229 en 1926), se répartissant comme suit:

Plenum	1
I ^e section civile	71
II ^e » »	69
Section de droit public	67
Chambre des poursuites et des faillites	13
Cour de cassation	12
Chambre d'accusation	1
Chambre criminelle	1
Total	<u>235</u>

Il y a lieu de relever que 287 recours adressés à la chambre des poursuites et faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1923 à 1927.

Nature des causes	1923			1924			1925			1926			1927			
	Reportées de 1922	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1923	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1924	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1925	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1926	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1927
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs . . .	27	53	20	60	26	28	58	23	25	56	27	53	30	21	26	25
2. Recours en réforme . . .	95	536	560	71	490	501	60	509	490	79	436	452	63	468	438	93
3. Recours de droit civil . . .	1	53	49	5	37	36	6	43	45	4	37	36	5	41	37	9
4. Autres affaires civiles . . .	2	12	13	1	20	21	—	17	14	3	12	15	—	18	16	2
5. Affaires d'expropriation . . .	115	109	152	72	92	85	79	68	48	99	59	119	39	16	52	3
II. Affaires pénales																
	7	26	28	5	29	31	3	32	31	4	32	25	11	35	40	6
III. Contestations de droit public																
	140	767	756	151	664	718	97	569	547	119	611	596	134	626	690	70
IV a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																
	3	339	327	15	292	300	7	350	346	11	310	306	15	298	308	5
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie																
	3	10	13	—	7	7	—	9	7	2	4	6	—	1	1	—
c. Demandes de liquidation et procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer																
	11	4	10	5	4	2	7	1	4	4	4	5	3	4	6	1
V. Juridiction non contentieuse																
	—	1	1	—	2	2	—	2	2	—	1	1	—	3	2	1
Total	404	1910	1929	385	1663	1731	317	1623	1559	381	1533	1614	300	1531	1616	215

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1927.

Nature de la cause	Reportées de 1925	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1927
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 OJF)	30	21	51	26	25
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. OJF)	63	468	531	438	93
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 OJF)	5	41	46	37	9
4. Autres affaires civiles	—	18	18	16	2
5. Recours en matière d'expropriation	39	16	55	52	3
Total	137	564	701	569	132

Art 1. — Suivant leur nature, les 51 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	16
2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part	18
3. Demandes basées sur l'art. 23 de la loi fédérale du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	2
4. Contestations relatives à l'art. 22, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1907, concernant les brevets d'invention	4
5. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	11
	51

Des 51 procès directs, 26 ont été liquidés comme suit:

par transaction ou passé-expédient	13
par décision de non-entrée en matière	5
par jugement	8
Ont été reportés à 1928	25
	51

10 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 5 par la II^e section civile, et 11 par la section de droit public.

Ad 2. — Les 438 recours en réforme liquidés, dont 96 en procédure écrite, concernent:

1. Le code civil	171
soit:	
Droit des personnes	3
Droit de famille (divorces ou modifications de jugements en matière de divorce 58; actions en paternité 46; autres matières 17)	121
Droit de succession	20
Droits réels (rapports de voisinage 1; propriété 9; servitudes 6; charges foncières 2; gage immobilier 2; cédule hypothécaire et lettre de rente 2; nantissement 4; possession 1)	27
	<u>171</u>
2. Droit des obligations	208
notamment:	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de rupture de contrat ou d'acte illicite 56)	83
Vente et échange	43
Bail à loyer et bail à ferme	3
Contrat de travail	9
Contrat d'entreprise	8
Cautionnement	6
Sociétés	19
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 10)	16
4. Loi sur la responsabilité des chemins de fer	5
5. Loi sur la propriété intellectuelle et industrielle	10
6. Assurances	7
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière en raison de l'application d'un droit cantonal ou étranger	21
	<u>438</u>

Des 438 recours en réforme, 234 ont été liquidés par la I^{re} section civile, et 204 par la II^e section.

Des causes reportées à l'exercice 1928, 1 a été introduite en 1924,

5 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1927.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 531 recours en réforme:

Cantons	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi à l'instance cantonale	Recours reportés à 1928	Total
Appenzell-Rh. ext.	1	—	1	2	—	1	5
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	5	2	10	8	—	4	29
Bâle-Campagne.	—	—	—	2	—	3	5
Bâle-Ville.	3	5	3	8	1	4	24
Berne	7	4	7	18	1	5	42
Fribourg	2	5	—	8	—	3	18
Genève.	6	5	13	19	3	8	54
Glaris	—	—	1	2	—	—	3
Grisons	6	—	2	3	—	2	13
Lucerne	5	8	2	7	—	1	23
Neuchâtel.	1	3	4	4	1	4	17
Nidwald	1	—	—	—	—	5	6
Obwald	1	—	2	1	—	—	4
Schaffhouse	1	3	2	1	1	1	9
Schwyz	1	2	—	—	—	1	4
Soleure	3	—	3	5	1	1	13
St-Gall	2	4	3	16	—	6	31
Tessin	4	7	4	6	—	5	26
Thurgovie	2	8	3	9	1	1	24
Uri	—	—	—	1	—	—	1
Valais	2	6	3	11	1	7	30
Vaud	—	4	5	9	—	3	21
Zoug	4	3	1	4	—	2	14
Zurich	14	13	5	56	1	26	115
Total	71	82	74	200	11	93	531

Les motifs pour lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, dans 71 cas, sur les recours interjetés, sont les suivants: dans 23 cas, le droit cantonal ou le droit étranger étaient applicables; dans 15 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 33 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou irrecevable.

Ad 3. — Les 37 recours de droit civil, dont 3 ont été traités par la I^{re} et 34 par la II^e section, concernaient: 11 la puissance paternelle (art. 86, ch. 2, OJF); 16 la tutelle (art. 86, ch. 3, OJF); 10 l'application d'un droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87 OJF). 8 recours ont été rejetés; 7 ont été déclarés fondés; 20 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, et 2 ont été retirés.

Ad 5. — Sur les 52 recours en matière d'expropriation, 29 avaient trait aux C. F. F., 10 à des chemins de fer secondaires, 12 à des forces motrices, et 1 à une place de tir. 17 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 31 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction et 4 par jugement. Des 3 recours reportés à 1927, 2 ont été introduits en 1926 et le troisième en 1927.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

La seule affaire qui ait été soumise à la Chambre d'accusation est une demande en dommages-intérêts formulée par un ressortissant saint-gallois établi auparavant en Saxe comme fermier. Il concluait à une indemnité de fr. 4000 contre le Tribunal fédéral (I^{re} Section civile), qui n'était pas entré en matière sur l'action qu'il avait intentée au chef du Département politique. La Chambre d'accusation, autorité judiciaire pénale, n'ayant aucune compétence civile, n'est pas entrée en matière sur cette plainte. Sa décision a fait l'objet d'un recours en cassation, qui a été écarté.

b. Chambre criminelle.

Le cas de Justh, non liquidé lors de notre dernier rapport (outrages et mauvais traitements envers le délégué hongrois à la Société des Nations, à Genève), a été tranché par un verdict du jury condamnant le prévenu à un emprisonnement de 24 jours, compensé par la prison préventive subie, à une amende de 500 francs et à 10 ans d'expulsion.

c. Cour pénale fédérale.

La Cour pénale fédérale n'a pas eu à fonctionner.

d. Cour de cassation.

Le nombre des affaires pendantes a été de 44 (contre 35 l'année précédente), y compris 10 affaires reportées de l'exercice 1926. 38 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours	8
par rejet du recours	24
par non-entrée en matière	4
par retrait du recours	2
Affaires reportées à 1928	6
	<u>44</u>

Sur les 8 recours déclarés fondés, 5 étaient dirigés contre des acquittements prononcés par des tribunaux cantonaux, 1 contre une condamnation, 1 contre une décision de suspension d'enquête pénale, 1 contre la mise des frais à la charge de la Confédération, en application de l'art. 156, al. 2, OJF.

Ces recours visaient:

- 2 : la loi fédérale du 4 février 1853 sur le droit pénal fédéral (art. 67, atteinte à la sécurité des tramways et des voitures postales);
- 1 : la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique;
- 1 : la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire (art. 156, al. 2, répartition des frais);
- 1 : la loi fédérale du 29 mars 1901 sur la taxe d'exemption du service militaire;
- 1 : la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;
- 1 : la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;
- 1 : la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur les droits d'auteur;

8 recours.

Les 30 autres recours liquidés par la cour de cassation concernaient:

- 1 : la loi fédérale du 4 février 1853 sur le droit pénal fédéral (art. 61, falsification d'actes fédéraux);
- 1 : la loi fédérale du 22 décembre 1888 sur la pêche;
- 2 : la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique;
- 1 : la loi fédérale du 24 juin 1892 sur les taxes de patente des voyageurs de commerce;
- 1 : la loi fédérale du 29 mars 1901 sur la taxe d'exemption du service militaire;
- 5 : la loi fédérale des 24 juin 1904/10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux;
- 4 : la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

15

- 1 : la loi fédérale du 21 juin 1907 sur la protection des brevets d'invention;
- 2 : la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;
- 2 : la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;
- 1 : la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (art. 41);
- 3 : la loi fédérale du 7 décembre 1922 sur les droits d'auteur;
- 2 : la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels;
- 1 : la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants;
- 1 : la loi fédérale du 30 septembre 1925 concernant la répression de la traite des femmes et des enfants et la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes;
- 1 : le concordat du 17 avril 1916 relatif à la pêche dans le lac de Neuchâtel;
- 1 : une décision de non-entrée en matière de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

30

Les 38 recours liquidés provenaient:

1	du canton	d'Argovie,
2	»	» de Bâle-Campagne,
2	»	» de Bâle-Ville,
1	»	» de Berne,
1	»	» de Fribourg,
1	»	» de Genève,
2	»	» des Grisons,
3	»	» de Lucerne,
6	»	» de Neuchâtel,
1	»	» de Schaffhouse,
2	»	» de St-Gall,
3	»	» du Tessin,
1	»	» de Thurgovie,
6	»	» de Vaud,
1	»	» du Valais,
5	»	» de Zurich.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1927 se répartissent comme suit d'après leur nature:

Nature de la cause	Reportées de 1926	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1928
1. Contestations entre la Confédération et les cantons (art. 179 OJF)	—	2	2	1	1
2. Contestations entre cantons art. 175 ² , 180 ⁴ OJF)	1	4	5	3	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	130	594	724	660	64
4. Droit de vote des citoyens; élections et votations cantonales (article 180 ⁵ OJF)	1	14	15	14	1
5. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	4	4	4	—
6. Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocat	2	8	10	8	2
Total	134	626	760	690	70

Trois des affaires reportées à l'année 1928 ont été introduites en 1924 et deux en 1926. Leur liquidation a été retardée, pour les premières par suite de longues expertises, pour les secondes du fait de pourparlers en vue de transaction ou en raison d'une litispendance devant l'instance cantonale. Les 65 autres causes ont été introduites au cours de l'année 1927 (44 pendant les mois de novembre et décembre).

Causes liquidées en 1927.

Il y a lieu de relever à ce sujet ce qui suit:

Ad 1. — Contestations entre la Confédération et les cantons.

Le cas mentionné a trait à une contestation entre les Chemins de fer fédéraux et le canton de Nidwald. Il s'agissait d'un litige dérivant de la loi sur le rachat des chemins de fer (art. 10).

Ce recours n'a pas été pris en considération, parce que sans objet.

Ad 2. — Contestations entre cantons.

Les trois affaires liquidées concernaient:

une contestation entre les autorités tutélaires des cantons d'Obwald et de Lucerne, au sujet d'un transfert de tutelle (art. 180⁴ OJF);

un litige entre les gouvernements des cantons de Lucerne et de Nidwald, au sujet de l'assistance judiciaire en matière pénale;

un litige entre les gouvernements des cantons de Genève et de Bâle-Ville, concernant le remboursement des frais d'entretien (loi fédérale du 22 juin 1875).

Ad 3. — Recours de particuliers ou de corporations contre des décisions prises par des autorités cantonales ou contre des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée, les 660 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1927 se répartissent comme suit:

a) violation de la constitution fédérale	585
b) » de constitutions cantonales	36
c) » de lois ou d'arrêtés fédéraux	18
d) » de traités internationaux et de con- cordats	16
e) griefs divers	5
	<u>660</u>

Ad a. — Les 585 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après:

art. 2 (liberté individuelle)	5
art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire, etc.)	402
art. 31 (liberté du commerce et de l'industrie)	45
art. 33 (exercice des professions libérales)	2
art. 43 (droits des citoyens suisses établis)	2
art. 44/45 (liberté d'établissement, délivrance de papiers de légitimation)	18
art. 46 (double imposition)	72
art. 49 (liberté de conscience et de croyance, éducation religieuse des enfants)	2
art. 55 (liberté de la presse)	4
art. 56 (droit d'association)	1
art. 57 (droit de pétition)	1
art. 58 (garantie du juge naturel)	4
art. 59 (for, contrainte par corps)	15
art. 60 (égalité de traitement des Confédérés et des ressortissants du canton)	1
art. 61 (exécution des jugements civils)	5

Dispositions transitoires:

art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral)	5
art. 5 (libre exercice des professions libérales)	1
	<u>6</u>

Ad b. — Les 36 recours basés sur la violation de dispositions constitutionnelles cantonales concernaient: la séparation des pouvoirs (14 cas), la garantie de la propriété (11 cas), l'autonomie communale (6 cas), la compétence financière du Grand Conseil (1 cas), la violation de droits acquis (1 cas), l'obligation d'accepter une fonction publique (1 cas), l'immunité parlementaire (2 cas).

Ad c. — Les 18 recours pour violation de lois ou arrêtés fédéraux se rapportaient:

1. à la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de mal-fauteurs et d'accusés entre cantons	2
2. à la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire (art. 43, restitution de délai; art. 180 ⁴ , transfert de tutelle)	2
3. à la loi fédérale du 17 novembre 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 86, for de l'action en répétition)	1
4. à la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire (non-imposition de la solde)	1
5. au Code civil suisse du 10 décembre 1907 (art. 144, for de l'action en divorce; art. 284, placement des enfants; art. 312, for de l'action en paternité)	5
6. à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques	3
7. à la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur le droit de timbre	1
8. à la loi fédérale du 16 octobre 1924, restreignant la construction et l'agrandissement d'hôtels	1
	<hr/>
	18

Ad d. — Les 16 recours pour violation de traités internationaux et de concordats concernaient:

le traité d'établissement avec l'Amérique du Nord, des 25 novembre 1850/30 juillet 1855	1
le traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire	6
le traité avec l'Allemagne, du 31 octobre 1910, réglant certains droits des ressortissants des deux pays	1
le concordat des 18 février 1911/23 août 1912, concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	4
le concordat du 7 avril 1914 sur la circulation des véhicules automobiles, etc.	3
le concordat du 1 ^{er} juillet 1923 sur l'assistance au domicile	1
	<hr/>
	16

Le tableau ci-après indique la provenance des recours de particuliers et de corporations, ainsi que la manière dont ils ont été liquidés :

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours écartés	Reportés à 1928	Total
Appenzell-Rh. ext.	1	1	—	6	—	8
Appenzell-Rh. int.	1	—	1	4	1	7
Argovie	5	2	11	23	3	44
Bâle-Campagne	1	1	1	15	1	19
Bâle-Ville	3	3	2	18	1	27
Berne	9	11	4	34	5	63
Fribourg	3	1	2	12	2	20
Genève	6	8	5	34	3	56
Glaris	—	—	—	4	1	5
Grisons	3	7	14	22	5	51
Lucerne	5	11	3	41	9	69
Neuchâtel	4	4	1	9	2	20
Schaffhouse	—	—	—	7	2	9
Schwyz	3	4	—	13	1	21
Soleure	3	5	15	9	5	37
St-Gall	2	3	—	10	3	18
Tessin	3	8	5	19	2	37
Thurgovie	2	1	5	15	1	24
Unterwald-le-Bas	—	1	1	3	3	8
Unterwald-le-Haut	1	1	1	6	—	9
Uri	—	—	3	2	2	7
Valais	8	11	6	28	3	56
Vaud	1	4	6	10	2	23
Zoug	2	1	1	5	—	9
Zurich	10	5	2	52	7	76
Commission fédérale de recours contre l'impôt de guerre	1	—	—	—	—	1
Total	77	93	89*	401	64	724

* Dans ce chiffre sont compris 10 cas de double imposition frappant des ouvriers saisonniers tessinois : le bien fondé du recours a été reconnu par les cantons, soit immédiatement, soit après coup par renonciation à la réclamation d'impôt.

La Cour n'est pas entrée en matière dans 77 cas, et cela pour les motifs suivants :

- dans 6 cas: incompétence du Tribunal;
- » 9 » irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours; possibilité d'user d'une autre voie de recours);
 - » 17 » parce que les instances cantonales n'avaient pas été épuisées préalablement;
 - » 11 » absence ou insuffisance de motifs de recours;
 - » 12 » tardiveté;
 - » 22 » autres vices de forme (défaut de légitimation; défaut d'intérêt; recours prématuré; déchéance; chose jugée; affaire devenue sans objet; absence de discernement ou incapacité d'agir du recourant; inobservation des prescriptions légales relatives aux formes du recours).

 77

Au point de vue de la nature de la cause, les 89 recours reconnus fondés (ou partiellement fondés) se rapportaient:

aux articles	4 C.F. (déni de justice, arbitraire, etc.)	17
	31 » (liberté du commerce et de l'industrie	5
	43 » (droits des citoyens suisses établis)	1
	44/45 » (liberté d'établissement et délivrance de papiers de légitimation, droit de bourgeoisie)	5
	46 » (double imposition)	39
	49 » (liberté de conscience et de croyance)	1
	58 » (garantie du juge naturel)	1
	59 » (for)	6
	60 » (égalité de traitement des Confédérés et des ressortissants du canton)	1
	61 » (exécution de jugements civils)	3
	2 Dispositions transitoires de la C.F. (force dérogatoire)	2
	5 Disp. tr. C.F. (libre exercice des professions libérales)	1
	à la loi fédérale sur l'extradition entre cantons	1
	au traité franco-suisse sur la compétence judiciaire	2
	au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prescriptions dérivant du droit public	1
	à la violation de droits constitutionnels cantonaux (atteinte aux droits du peuple en matière législative; autonomie des communes; immunité parlementaire)	3
		<hr/> 89

Ad 4. — Sur les 14 recours concernant le *droit de vote des citoyens* et les élections et votations cantonales, 2 ont été déclarés fondés, 11 ont été rejetés et 1 retiré.

Ad 5. Extradition à des Etats étrangers. — Dans 4 cas, le Département fédéral de justice et police a transmis au Tribunal fédéral les actes relatifs à des inculpés qui avaient fait opposition à leur extradition.

L'extradition était demandée:

dans le premier cas, par la Grèce, pour corruption de fonctionnaire. Le Tribunal n'a pas eu à statuer, le délinquant, qui se trouvait en liberté provisoire sous caution, s'étant enfui;

dans le second cas, par la Belgique, pour vol. L'extradition fut accordée, sous la réserve que l'extradé ne serait pas poursuivi pour désertion et qu'aucune peine ou aggravation de peine ne serait prononcée contre lui pour ce motif;

dans le troisième cas, par l'Italie, au sujet de trois personnes — avec livraison des biens trouvés en leur possession—, pour escroquerie, recel et banqueroute frauduleuse. L'extradition de deux délinquants a été accordée: celle du premier avec restitution des biens en sa possession, pour escroquerie et banqueroute frauduleuse; celle du second, pour complicité de banqueroute frauduleuse; par contre, l'extradition fut refusée quant au délit de recel. La Cour la refusa de même pour le troisième inculpé, ainsi que la remise du montant séquestré sur ces deux individus;

dans le quatrième cas, par l'Italie également, pour complicité de banqueroute frauduleuse et pour escroquerie. L'opposition a été rejetée et l'extradition accordée sans condition.

Ad 6. Demandes de revision et d'interprétation de jugements. — Des 6 demandes de revision, 2 ont été admises et 4 rejetées. La Cour n'est pas entrée en matière sur une des 2 demandes d'interprétation, tandis que la seconde a été écartée.

Le Tribunal a prélevé un *émolument de justice* dans 322 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221, al. 2 et 5, OJF). Dans un cas, une amende disciplinaire a été infligée à une des parties, pour infraction aux convenances, et dans deux autres cas, des réprimandes furent adressées, pour le même motif, aux mandataires des parties (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 146 demandes de *mesures provisionnelles*, à teneur de l'art. 185 OJF.

Un cas a donné lieu à un *échange de vues* avec le Conseil fédéral, sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. Poursuite pour dettes et Faillite.

L'ordonnance n° 1 du Conseil fédéral, du 18 décembre 1891, sur l'exécution de la L. P., a été révisée en ce sens que la tenue du registre des séries prévu par l'art. 31 a été déclarée facultative pour l'avenir. Cette simplification, qui se traduira, pour les grands offices, par une sérieuse économie de temps, a obligé, d'autre part, le Tribunal fédéral à prescrire par voie de circulaire que certains actes de poursuite soient dorénavant conservés au delà de dix ans (v. circulaire n° 21, *Feuille féd.* 1928, I, p. 12).

Parmi les directions données ensuite de demandes, on peut citer, comme présentant un intérêt général, l'avis que rien ne s'oppose à une publication provisoire de faillite, lorsqu'il est à prévoir qu'en raison de circonstances particulières, la décision sur le mode de liquidation ou sur la suspension de la procédure exigera un délai extraordinairement long.

Au cours de l'exercice, la révision des formulaires de poursuite et de faillite a été poursuivie avec le plus grand soin. Vers la fin de l'année, des collections de modèles de formulaires ont été établies, et l'on a préparé la plus large diffusion de ces brochures, qui sont livrées aux cantons à des conditions très avantageuses.

Les inspections d'offices ont été reprises. Trois fonctionnaires de la chancellerie, travaillant plus spécialement dans le domaine de la poursuite et de la faillite, ont été chargés d'examiner, surtout au point de vue des réalisations d'immeubles et des liquidations de faillites, la gestion de 18 offices, pris dans 12 cantons. La Chambre des poursuites et des faillites a pris à ce propos, dans chaque cas, une décision fixant les points à signaler dans le rapport d'inspection qui est adressé à l'autorité cantonale de surveillance. Il s'est confirmé — ce que nous avons déjà constaté autrefois — qu'un contrôle exercé d'une façon approfondie, par des personnes compétentes, accuse, dans divers cantons, de nombreuses irrégularités, au sujet desquelles il n'est pas porté plainte. Ces irrégularités ont trait, non seulement à des dispositions d'ordre formel, mais aussi à diverses règles importantes du droit matériel, contenues dans la loi ou les ordonnances. Les inspections sont donc d'une réelle valeur pour la formation des préposés. Aussi devront-elles être continuées à l'avenir, dans la mesure où les travaux de la Chambre le permettront. Il convient de relever spécialement le fait qu'on ne semble pas encore connaître et qu'on n'applique pas, dans beaucoup d'endroits — notamment en Suisse romande —, l'art. 135 L. P. (156, 259), aux termes duquel les dettes hypothécaires non exigibles doivent être déléguées à l'adjudicataire, avec ou sans le consentement du créancier.

La Chambre a donné son préavis au Département fédéral des che-

mins de fer, quant à la garantie de la fortune des caisses du personnel des chemins de fer.

Le nombre total des recours dont la chambre des poursuites et des faillites a eu à s'occuper s'élève à 313 (8 de moins que l'année précédente), dont 15 avaient été reportés de 1926 et 298 furent interjetés au cours de 1927. 308 causes ont été liquidées, et 5 reportées à 1928.

Au point de vue de la nature des causes, les recours liquidés concernent:

- 13 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
 - 9 le mode de poursuite;
 - 2 le for de la poursuite;
 - 2 les fêtes et suspensions;
 - 5 l'annulation (3) et l'extinction (2) de la poursuite;
 - 3 la notification des actes de poursuite;
- 10 le commandement de payer et l'opposition;
 - 1 la mainlevée d'opposition;
- 138 la saisie;
 - 29 la réalisation de meubles et de créances;
 - 16 la réalisation d'immeubles;
 - 3 la répartition dans la procédure de saisie;
 - 3 la poursuite en réalisation de gage;
 - 5 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
 - 3 la poursuite pour effets de change;
 - 2 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
 - 3 la formation de la masse;
 - 9 l'administration de la masse;
 - 7 la collocation des créanciers dans la faillite;
 - 6 la réalisation dans la faillite;
 - 6 la répartition dans la faillite;
 - 9 le séquestre;
 - 6 le droit de rétention;
 - 3 la réserve de propriété;
 - 5 le concordat;
 - 4 le tarif des émoluments;
 - 6 la révision ou l'interprétation d'arrêts;

308

Une seule demande de *nouvelle estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière*, selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920, a été présentée; elle provenait du canton de Lucerne et a été écartée au cours de l'année.

Aucune demande d'*estimation d'immeubles affectés à l'industrie de la broderie* n'a été introduite en 1927.

La durée des causes, du dépôt du recours au prononcé, a été:

de 1 à 3 jours dans	127 cas
» 4 à 6 » »	48 »
» 7 à 14 » »	72 »
» 15 à 21 » »	21 »
» 22 jours et plus »	40 »

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 2 mois et 16 jours; la durée moyenne de 10 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons ainsi que le sort des recours (art. 19 LP):

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1928	Total
Appenzell-Rh. ext.	—	—	1	—	—	1
Argovie	1	—	4	10	—	15
Bâle-Campagne	4	1	5	7	1	18
Bâle-Ville	—	—	8	17	—	25
Berne	13	—	14	23	1	51
Fribourg	1	—	3	3	—	7
Genève	4	—	7	17	—	28
Glaris	—	—	—	1	—	1
Grisons	1	1	3	6	—	11
Lucerne	4	—	5	12	—	21
Neuchâtel	—	—	1	3	—	4
Schwyz	—	—	2	—	—	2
Soleure	3	—	3	4	—	10
St-Gall	1	—	3	17	2	23
Tessin	2	1	12	11	—	26
Thurgovie	2	—	3	5	—	10
Valais	2	—	3	3	—	8
Vaud	—	—	6	12	—	18
Zoug	—	—	1	—	—	1
Zurich	4	—	6	22	1	33
Total	42	3	90	173	5	313

La Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière sur 42 recours, et cela pour les motifs suivants:

Incompétence de l'autorité suprême de surveillance: 11 cas; tardiveté du recours: 6 cas; parce que le recours avait été déposé directement auprès du Tribunal fédéral: 8 cas; vices de forme: 11 cas; parce qu'on

n'avait pas épuisé préalablement les instances cantonales: 1 cas; défaut de légitimation du recourant: 3 cas; irrecevabilité de la demande d'interprétation d'arrêts: 2 cas.

44 demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées, dont 19 ont été admises et 9 rejetées.

Dans 16 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

287 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 146 sur le rapport du président, y compris 39 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance:

		<i>l'année précédente</i>
par le président	18	(11)
par la chambre	28	(30)
par la chancellerie	58	(53)
	<hr/>	
	104	(94)

Le procès-verbal de la Chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 84 affaires liquidées.

Ont été traitées, pendant l'exercice, 2 demandes de liquidation d'*entreprises de chemin de fer*, 2 demandes de concordat et 3 requêtes tendant à la convocation d'assemblées de créanciers, savoir:

2 *demandes de liquidation*, contre:

- 1° le chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco;
- 2° le funiculaire Lausanne-Signal S. A.

Les deux affaires ont été rayées du rôle, après que le Tribunal fédéral eût homologué les concordats présentés.

2 *demandes de concordat*:

- 1° compagnie du chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco;
- 2° compagnie du funiculaire Lausanne-Signal S. A.

Les deux concordats ont été homologués par la II^e section civile dans le courant de l'année.

3 *demandes de convocation de l'assemblée des créanciers*, formées, en application de l'ordonnance sur la communauté des créanciers, par:

- 1° la compagnie du chemin de fer de Glion aux Rochers de Naye;
- 2° la compagnie du chemin de fer de Soleure à Moutier S. A.;
- 3° la compagnie du chemin de fer de la rive droite du lac de Thoune.

Les décisions des assemblées de créanciers des deux premières compagnies ont été ratifiées par la II^e Section civile du Tribunal fédéral dans le courant de l'année.

En ce qui concerne la 3^e demande, la procédure est encore pendante.

V. Juridiction non contentieuse.

Dans deux cas du même genre, le président du Tribunal fédéral a désigné, à la demande d'une des parties et avec le consentement de l'autre, le président du Tribunal arbitral prévu par compromis.

Une autre demande a été adressée au Tribunal fédéral en vue de la désignation d'un Tribunal arbitral chargé de délimiter la frontière entre les cantons de Lucerne et de Nidwald, au « Kreuztrichter », c'est-à-dire à l'intersection des bras du lac des Quatre-Cantons. Cette requête a été laissée en suspens jusqu'à ce que les deux cantons aient fait part de leur adhésion.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1921	Durée des causes							Durée maximale			Durée moyenne			Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision	
		Durée des causes														
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Années	Mois	Jours	Mois	Jours	Jours			
<i>I. Affaires civiles :</i>																
1. Procès civils directs	26	2	4	—	6	12	2	3	11	24	13	9	27			
2. Recours en ré- forme	438	78	263	84	13	—	—	—	11	10	2	6	28			
3. Recours de droit civil	37	14	17	6	—	—	—	—	4	14	1	24	23			
4. Autres affaires civiles	16	7	8	—	1	—	—	6	20	—	1	15	15			
5. Affaires d'expro- priation	52	—	5	12	19	15	1	2	4	23	7	13	7			
<i>II. Affaires péna- les</i>	40	6	16	15	2	1	—	1	1	3	3	8	32			
<i>III. Contestations de droit public</i>	690	221	310	121	29	4	5	2	8	—	2	11	34			
<i>IV. Recours en ma- tière de pour- suite pour det- tes et de faillite</i>	308	284	24	—	—	—	—	—	2	16	—	10	10			
Total	1607	612	647	238	70	32	8									

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1927 se répartissent comme suit:

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs	19 = 74 %	4 = 15 %	3 = 11 %	26 = 100 %
2. Recours en réforme	307 = 70 %	111 = 25 %	20 = 5 %	438 = 100 %
3. Recours de droit civil	29 = 78 %	7 = 19 %	1 = 3 %	37 = 100 %
4. Autres affaires civiles	14 = 88 %	2 = 12 %	— —	16 = 100 %
5. Affaires d'expropriation	41 = 78 %	8 = 16 %	3 = 6 %	52 = 100 %
<i>II. Affaires pénales</i>	21 = 53 %	16 = 40 %	3 = 7 %	40 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . .</i>	468 = 68 %	150 = 22 %	72 = 10 %	690 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	211 = 69 %	68 = 22 %	29 = 9 %	308 = 100 %
Total	1110 = 70 %	366 = 22 %	131 = 8 %	1607 = 100 %

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 16 février 1928.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président :

Kirchhofer.

Le greffier :

Huguenin.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1927. (Du 16 février 1928.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1928
Date	
Data	
Seite	995-1016
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 242

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.